

académie
Créteil

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-et-Marne



**Mission
Ressources Humaines**

Affaire suivie par

Mireille CAGNIONCLE
IEN-RH

Mél.
ce.mrh77@ac-creteil.fr

Affaire suivie par

Laetitia FRANCOIS
Chargée de Mission - CMC

Téléphone
01 64 41 26 95

Mél.
Laetitia.francois.
@ac-creteil.fr

Cité administrative
20 quai Hippolyte Rossignol
77010 Melun cedex

Melun, le 1er février 2019

Monsieur le Recteur de l'académie de Créteil

à

Monsieur le directeur du site de Seine-et-Marne
de l'ESPE – UPEC,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés d'une
circonscription du 1^{er} degré
(pour information)

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
ayant des SEGPA, ULIS, classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré
(pour attribution)

Circulaire Mission Ressources Humaines 2018-2019

Objet : Demande d'aménagement du poste de travail

Réf : Décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé (article 1 paragraphe I.A L'aménagement du poste de travail)

Le décret 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'aménagement du poste de travail prévoit un ensemble de mesures graduées qui permettent aux enseignants dont l'état de santé est **temporairement** altéré d'obtenir, **soit un aménagement du poste de travail, soit une aide au maintien en activité (allègement de service).**

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif de l'allègement de service.

LES DEMANDES D'AMENAGEMENT SE FONT DIRECTEMENT AUPRES DES MEDECINS DE PREVENTION.

À noter : cette circulaire ne concerne pas les demandes d'affectation sur Poste Adapté de Courte et de Longue Durée (PACD-PALD) qui ont fait l'objet d'une circulaire académique parue en date du 4 octobre 2018.

.../...



L'allègement de service est destiné à permettre à des personnels enseignants du 1^{er} degré qui peuvent être temporairement fragilisés, d'être maintenus dans leur activité ou pour des personnels plus gravement atteints dans leur état de santé, de les accompagner dans une démarche progressive de retour à l'emploi.

POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020 LA DATE LIMITE DE DEPOT DES
DEMANDES EST FIXEE AU **11 MARS 2019**

2

Ce dispositif ne saurait se substituer à la possibilité d'exercer des fonctions à temps partiel octroyé de droit aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} points de l'article L323-3 du code du travail (circulaire DPPE).

L'allègement de service reste un dispositif **exceptionnel**, sans aucun droit absolu et systématique au renouvellement. Il vise à permettre de concilier l'état de santé du demandeur, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences du service. Les demandes sont à formuler chaque année. Si l'allègement est reconduit, une quotité dégressive pourra être appliquée pour permettre le retour progressif vers un service complet.

L'intérêt des élèves et la continuité du service public d'enseignement conduisent à aménager l'allègement de service de sorte qu'il porte obligatoirement sur un nombre entier d'heures hebdomadaires. Il est attribué, selon les cas, pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure. Conformément aux dispositions du décret cité en référence, l'allègement de service ne peut être envisagé que dans la **limite du tiers des obligations** réglementaires de service de l'agent.

L'attribution d'un allègement de service ne donne aucune garantie à l'enseignant sur la quotité obtenue ni sur le choix des jours non travaillés.

La détermination du service de l'enseignant sera donc arrêtée au regard des nécessités de service, en fonction des contraintes propres à l'association de service constitué.

NOTA BENE

Pour l'attribution des allègements de service, les modalités sont les mêmes que pour les temps partiels. Aussi, une attention particulière sera portée au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et notamment pour certaines fonctions présentant des contraintes organisationnelles importantes comme celles des directeurs d'école. En application de la circulaire ministérielle n°2014-116 du 3 septembre 2014, le service allégé devra impérativement être subordonné à l'engagement d'assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

En cas d'accord à l'allègement pour des fonctions comportant l'exercice de responsabilités ne pouvant, par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un service partiel, l'enseignant titulaire sera réaffecté en double nomination sur une fonction compatible avec un temps allégé.

PROCEDURE

La procédure est identique qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'un renouvellement.

La demande comprend :

- L'**annexe** à compléter
- Un courrier circonstancié récent (moins de 2 mois) du médecin expliquant la situation médicale de l'intéressé(e) **sous pli cacheté** à l'attention du médecin de prévention
- Attestation RQTH s'il y a lieu
- Un courrier de l'intéressé(e) explicitant sa situation

→ L'ensemble des documents est à envoyer à l'inspecteur de circonscription qui émettra un avis sur la faisabilité de l'allègement dans l'intérêt des élèves et du service.



3

Le dossier complet sera envoyé sous pli confidentiel à l'adresse suivante :

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale de Seine et Marne**

Cité Administrative

Mission Ressources Humaines

20 quai Hippolyte Rossignol

77 010 MELUN CEDEX

Tél : 01.64.41.26.95

A l'attention de Madame Laëtitia FRANCOIS

Les médecins de prévention prendront connaissance des dossiers et contacteront éventuellement l'intéressé(e) pour un rendez-vous.

NB : Le seul critère de prise en compte de la demande est médical.

Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine et Marne,


Valérie DEBUCHY

**DEMANDE D'ALLEGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020**

A TRANSMETTRE POUR LE 11 MARS 2019 AU PLUS TARD A L'IEN DE CIRCONSCRIPTION



Annexe
Circulaire MRH
2018/2019
Aménagement du poste
de travail pour raison
médicale

Situation personnelle :

NOM D'USAGE : Nom de famille :

Prénom : Date de naissance :

Adresse personnelle :

Code Postal : Ville :

Téléphone : Courriel :

Situation professionnelle en 2018-2019 :

Affectation :

Circonscription :

Nature du poste occupé :

Si vous avez-vous déjà bénéficié d'un allègement de service

Année scolaire : Quotité :

Année scolaire : Quotité :

Année scolaire : Quotité :

Date : Signature de l'intéressé(e) :

AVIS de l'IEN de circonscription sur la faisabilité de la demande :

A transmettre pour le **28 MARS 2019 DELAI DE RIGUEUR** à la DSDEN77 – Mission RH

Calendrier Indicatif

Envoi à
l'IEN de
circonscription

11 mars 2019
Délai de rigueur

Date limite de
réception à la
MRH

28 mars 2017
Délai de rigueur

Examen des
dossiers et
éventuellement
convocation
par le service
médical de
prévention.

Du
29 mars 2019

Au
10 mai 2019

CAPD

21 mai 2019

Rappel des pièces à joindre obligatoirement à la demande :

- Le présent formulaire de demande renseigné
- Un courrier circonstancié récent (moins de 2 mois) du médecin expliquant la situation médicale de l'intéressé(e) sous pli cacheté à l'attention du médecin de prévention
- Attestation RQTH s'il y a lieu
- Un courrier de l'intéressé(e) explicitant sa situation